



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

FORMATIONS AUX ÉLUS

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

la collectivité locale en tant que contribuable : la fiscalité
applicable aux activités commerciales



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TVA et collectivités locales



TVA et collectivités locales

1. Champ d'application de la TVA

2. TVA déductible

3. Focus sur des opérations couramment réalisées par les collectivités locales



1. Champ d'application de la TVA

a- Activités constitutives d'un service public administratif, social, éducatif, culturel et sportif

b- Activités constitutives d'un service public industriel et commercial

c- Activités non constitutives d'un service public



1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

a- Activités constitutives d'un service public administratif, social, éducatif, culturels et sportif

- Activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général :

Ces activités sont hors du champ d'application de la TVA :

- Tâches administratives fondamentales et obligatoires exercées en vertu de prérogatives de puissance publique (police, sécurité publique, santé publique, état civil...);
- Opérations réalisées en contrepartie d'impôts, taxes ou redevances (balayage des rues, entretien des cimetières).



1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

- Autres activités constitutives d'un service public administratif, social, éducatif, culturel et sportif hors du champ d'application de la TVA

Certaines activités constitutives d'un service public ne sont hors du champ d'application de la TVA qu'à la condition de ne pas entraîner de distorsion dans la concurrence.

La notion de concurrence doit être appréciée au cas par cas compte tenu de la possibilité ou non pour le secteur privé de satisfaire les besoins concernés.

Il y a des activités pour lesquelles la non-concurrence est présumée (hors champ) : opérations liées à l'assistance sociale (activités fournies en EHPAD), prestations sportives et culturelles (patinoire, bibliothèque, musée).

Il y a des activités pour lesquelles la concurrence doit être présumée et donc dans le champ de la TVA (golf, parc d'attraction, cinéma, exploitation de buvettes).



1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

b- Activités constitutives d'un service public industriel et commercial

- Activités imposables de plein droit

L'imposition de ces activités industrielles et commerciales est prévue par l'article 256 B du CGI.

- Fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants ;
- Distribution de gaz, électricité, énergie thermique ;
- Transport de personnes et de biens ;
- Prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- Livraisons de biens meubles neufs fabriqués en vue de la vente ;
- Organisation d'exposition à caractère commercial ;
- Entreposage de biens meubles ;
- Organisation de voyages / séjours touristiques ;
- Télécommunications.



1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

- Activités soumises à la TVA sur option

Les collectivités peuvent, sur leur demande, acquitter la TVA au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises (article 260 A du CGI).

- Fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ;
- Abattoirs publics ;
- Marché d'intérêt national ;
- Enlèvement et traitement des ordures, lorsque cette activité donne lieu au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévu à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales ;
- De l'assainissement collectif et non collectif.





1.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

c- Activités non constitutives d'un service public

Application des règles de droit commun : les livraisons de biens corporels ou les prestations de services sont imposables à la TVA si :

- Elles sont effectuées à titre onéreux ;
- Par un assujetti agissant en tant que tel.

Exception pour les collectivités locales : il n'y a pas d'assujettissement si les opérations sont réalisées en tant qu'autorité publique et n'emportent pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Ex : location de locaux professionnels aménagés, cession d'un terrain à bâtir dans le cadre d'un lotissement, activité de dépôt de pain réalisée par une commune.



SEUILS DE LA FRANCHISE EN BASE

OPÉRATIONS CONCERNÉES	Alinéas visés à l'article 293 B du CGI	Seuils 2020-2022
Livraisons de biens, ventes à consommer	au a du 1° du I	85 800€
sur place et prestations d'hébergement	et au b du 1° du I	Et 94 300€
Autres prestations de services	au a du 2° du I	34 400€
	et au b du 2° du I	Et 36 500 €



2. TVA déductible

a- Principe

b- Limitation du droit à déduction

c- Secteurs distincts d'activité




1.2. LA TVA DEDUCTIBLE

a- Principe

L'imposition des recettes d'une activité soumise à TVA de plein droit ou sur option confère aux collectivités locales le droit d'opérer la déduction de la TVA qui a grevé les biens et services acquis pour les besoins de l'exercice de cette activité.

Déduire la TVA grevant les biens et services acquis signifie pouvoir l'imputer sur la TVA collectée par ailleurs.

En l'absence de TVA collectée ou si cette dernière n'est pas suffisante pour permettre l'imputation, il est alors possible d'obtenir le remboursement d'un « crédit de TVA ».

 **Attention :** la déduction de la TVA ne peut être opérée que jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission (article 208 annexe II au CGI).



1.2. LA TVA DEDUCTIBLE

b- Limitation du droit à déduction

Lorsqu'une collectivité locale réalise à la fois des dépenses destinées à acquérir des biens ou des services qui seront utilisés à la fois :

- pour des activités hors du champ et dans le champ de la TVA (assujetti partiel) ;
- et / ou pour des activités dans le champ de la TVA mais dont certaines sont exonérées (redevable partiel)

Alors, elle ne pourra déduire la totalité de la TVA ayant grevé cette dépense, mais seulement une partie en fonction d'un **coefficient de déduction** qui est le produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.

Ce coefficient reflète au plus juste la part déductible de la TVA en fonction de son utilisation.



1.2. LA TVA DEDUCTIBLE

c- Secteurs distincts d'activités

Les droits à déduction sont déterminés par secteur d'activité dans les conditions de droit commun et doivent être justifiés pour chaque secteur.

Les collectivités locales sont donc tenues d'établir des secteurs distincts d'activité en application, soit du dispositif général de sectorisation prévu par le I de l'article 209 de l'annexe II au CGI, soit de dispositions spécifiques :

- **Dispositif général** (article 209 I de l'annexe II au CGI) : la constitution de secteurs distincts est obligatoire lorsque sont cumulativement satisfaites les deux conditions suivantes :
 - une même personne exerce plusieurs activités qui entrent dans le champ d'application de la TVA ;
 - les différentes activités ne sont pas toutes soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA et notamment du droit à déduction.



1.4. LA TVA DEDUCTIBLE

- **Dispositions spécifiques** : des dispositions spécifiques imposent, pour certaines activités, la constitution de secteurs distincts d'activité. Il s'agit des activités suivantes :
 - chaque SPIC ayant fait l'objet d'une option prévue par l'article 260 A du CGI pour l'imposition à la TVA ;
 - chaque location d'immeuble nus à usage professionnel (si option à la TVA) ;
 - chaque opération de lotissement et d'aménagement de zone ;
 - les livraisons à soi-même de logements sociaux à usage locatif (et de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement dans ces mêmes logements) ;
 - les activités agricoles imposables selon le régime simplifié agricole.



3. Focus sur des opérations couramment réalisées par les collectivités locales

a- Cas des locations immobilières

b- Opérations immobilières



1. 3. TVA - FOCUS SUR LES OPERATIONS COURAMMENT REALISEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

a- Cas des locations immobilières

- Locations à usage d'habitation

Les loyers appliqués sur les locaux nus à usage d'habitation sont exonérés de TVA sans possibilité d'option (article 261 D 2° du CGI).

Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont également exonérées de TVA (article 261 D 4°) du CGI).

Toutefois, si la location est effectuée, dans les conditions similaires aux établissements hôteliers, en sus de l'hébergement, au moins trois des prestations suivantes sont proposées alors l'exonération ne s'applique pas : petit-déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison, réception clientèle (b du 4° de l'article 261 D du CGI).



1.3. TVA - FOCUS SUR LES OPERATIONS COURAMMENT REALISEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

- Locations à usage professionnel

Les locaux à usage professionnel sont des locaux à usage autre que d'habitation ou agricole. Il s'agit donc de locaux destinés à abriter l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou administrative, etc.

Il résulte à contrario des dispositions du 2° de l'article 261 D du CGI que les locations de locaux à usage professionnel aménagés (munis de mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité) sont soumises à la TVA sur le prix de location, au taux normal.

En revanche, les locations nues à usage professionnel sont exonérées de TVA.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, il est possible d'opter à la TVA (article 260 2° du CGI).



1.3. TVA - FOCUS SUR LES OPÉRATIONS COURAMMENT RÉALISÉES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

b- Opérations immobilières

Les opérations immobilières des collectivités locales sont imposables à la TVA lorsqu'elles sont réalisées en tant qu'assujetti, c'est-à-dire dans le cadre d'une activité économique.

Si la vente d'un bien immobilier est effectuée dans un objectif d'entreprise ou dans un but commercial, la nature d'activité économique sera retenue, si elle résulte du seul exercice de la propriété (sans autre motivation pour le vendeur que celle de réemployer la valeur de son actif), la vente ne constitue pas une activité économique.

Par ailleurs, si l'opération immobilière est bien réalisée en tant qu'assujetti, le régime d'imposition diffère selon la nature de l'immeuble.



1.3. TVA - FOCUS SUR LES OPERATIONS COURAMMENT REALISEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

Sont imposables de plein droit :

- Les cessions à titre onéreux de Terrains A Bâtir (TAB). Les TAB sont les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un PLU ou d'une carte communale.
- Les cessions à titre onéreux d'immeubles neufs. Un immeuble est dit neuf si sa construction est achevée depuis 5 ans au plus.

Sont exonérées :

Les cessions à titre onéreux de terrains autres que les TAB et d'immeubles qui ne sont pas « neuf ».



- **Taux : 16,404 %**

Pour être éligibles, les dépenses doivent remplir les 7 conditions cumulatives suivantes :

- être une dépense réelle d'investissement,
- avoir été réalisées par ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA,
- concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre,
- avoir été grevée de la TVA (la TVA doit apparaître sur les factures),
- ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option),
- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA,
- entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

Pour se renseigner, poser vos questions ou nous saisir :



- Votre Comptable public, interlocuteur de premier niveau
- Le Comptable de votre SIE
- À partir de 2022, votre Conseiller aux décideurs locaux